

De : Pierre francois Chevallier

Envoyé : dimanche 9 mars 2025 14:28

À : enquetepublique <enquetepublique.crematorium@dignelesbains.fr>

Objet : contribution à l'enquête publique sur le crématorium de Digne les Bains

notre famille habite chemin des Hautes Sieyes et nous suivons ce dossier

concernant le projet de crématorium à Digne les Bains, effectivement nous avons découvert il y a plusieurs semaines un affichage de permis de construire au stade Robert Gage et seulement après une mobilisation du voisinage pour obtenir une enquête publique. cela laisse l'impression du fait accompli par la mairie

Mr Séjourné élu mairie Digne propose un autre lieu : le site de l'ancienne dépôt gaz au Bourg.

Le site de Manosque est présenté comme insuffisant pour le 04 et l'idée d'un crématorium à Digne les Bains nous semblait utile à la communauté mais la difficulté à Digne les Bains est le foncier et une impression d'autoritarisme local ou d'une communication non maîtrisée.

Les problèmes de pollution à maîtriser et éliminer nous semblent primordiaux et doivent être réglés.

AUTRE PROPOSITION DE LIEU : pourquoi ne pas utiliser l'ancien site d'incinération des ordures situé à côté de carrefour ? une fois les aspects pollution de l'air éliminés.

Je comptais aller vendredi 7 mars à la mairie mais cette journée a été annulée.

Pas sûr qu'un référendum soit vraiment utile en raison du sujet émotionnel, cela me rappelle le projet d'implantation d'un centre pénitentiaire pour jeunes délinquants au Chaffaut unanimement refusé par ses habitants.

Google : Les crématoriums doivent être construits à moins de 50 mètres d'une voie publique, mais à distance d'au moins 200 mètres de toute habitation, sauf en cas d'autorisation de l'occupant des lieux. La crémation doit avoir lieu entre 24h et 6 jours après le décès et le défunt doit être apporté dans un cercueil d'une épaisseur de 18 millimètres minimum (contre 22 pour une inhumation). Après la crémation, l'urne peut être conservée 1 an dans le crématorium. Si le crématorium ne respecte pas la réglementation, une amende de 15 000 à 30 000 euros peut être appliquée et la condamnation peut même inclure une peine de prison

source : <https://www.metlife.fr/assurance-prevoyance/assurance-obseques/crematorium/#:~:text=Les%20crématoriums%20doivent%20être%20construits,de%20l'occupant%20des%20lieux.>

autre source : <https://www.lagazettedescommunes.com/855037/quelles-sont-les-regles-relatives-a-limplantation-des-crematoriums/>

Quelles sont les règles relatives à l'implantation des crématoriums ?

Réponse du ministère chargé des Collectivités territoriales et de la ruralité : En vertu de l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la création des crématoriums relève de l'initiative des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents. Cette opération est préalablement autorisée le représentant de l'État dans le département où est implanté le crématorium, après avis de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

La délivrance de cette autorisation est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact environnemental, définie par les dispositions des articles L. 122-1 et suivants et R. 122-2 du code de l'environnement, ainsi qu'à une enquête publique.

Dans ce cadre, conformément au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, chaque collectivité ou groupement de collectivités compétent apprécie l'opportunité de la construction d'un crématorium ainsi que sa localisation.

Un crématorium n'ayant pas le statut d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), aucune distance particulière vis-à-vis des habitations n'est prescrite par le droit en vigueur, mais cet aspect est nécessairement pris en compte lors de la réalisation de l'enquête publique.

La conception du crématorium doit également être conforme à l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère, qui détermine les seuils à respecter pour ces émissions et garantit ainsi les droits des riverains.

Par ailleurs, les dispositions de l'article D. 2223-109 et suivants du CGCT, relatives aux prescriptions applicables aux crématoriums ainsi qu'aux visites de conformité, sont de nature à garantir un cadre juridique suffisamment précis de la genèse du projet de création jusqu'à l'exploitation du crématorium.

Dr PFChevallier . 04000 Digne les bains .

courriel sécurisé : [pierre-
francois.chevallier@medecin.mssante.fr](mailto:pierre-francois.chevallier@medecin.mssante.fr)

contact ipad : pf.chevallier@icloud.com